



Info Stat



Les statistiques de la MSA

Bobigny, le 4 mars 2024

Les femmes dans l'agriculture en 2022 L'activité des femmes est essentielle au fonctionnement des exploitations et entreprises agricoles

Cheffes d'exploitation, cheffes d'entreprise agricole ou conjointes actives sur l'exploitation, les femmes occupent une place importante dans l'agriculture. En 2022, la population active non-salariée agricole féminine se compose de 103 854 cheffes et 14 987 collaboratrices d'exploitation, soit un total de près de 118 841 femmes. Elles représentent près de 26,7 % des non-salariés agricoles.

ACTIVITE - EMPLOI

NON-SALARIEES AGRICOLES

Près d'un chef sur quatre est une cheffe d'exploitation ou d'entreprise

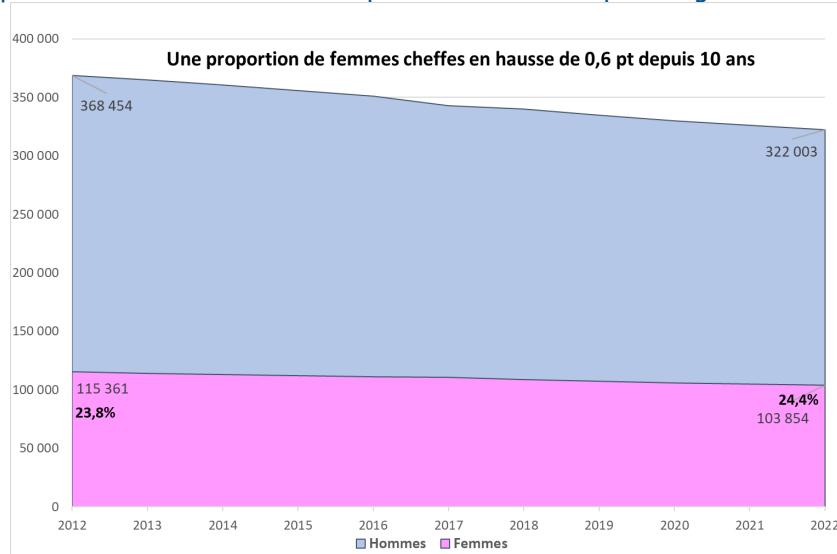
En 2022, le nombre de cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole est de 103 854 ; un nombre en diminution de 1,0 % par rapport à 2021 (-0,1% en moyenne annuelle sur la décennie 2012-2022). Cette évolution correspond à la baisse tendancielle des chefs d'exploitation et d'entreprise dans leur ensemble.

Toutefois, depuis 10 ans, la proportion de femmes cheffes d'exploitations ou d'entreprises agricoles augmente légèrement pour s'établir autour des 24 % (24,4% en 2022).

MSA Caisse Centrale - Direction de la communication - Service Presse			@msa_actu
Géraldine Vieille	01 41 63 72 41	vieille.geraldine@ccmsa.msa.fr	
Elora Bayon	01.41.63.72.36	bayon.elora@ccmsa.msa.fr	
19 rue de Paris CS50070 - 93013 Bobigny Cedex			
Retrouvez-nous sur : http://statistiques.msa.fr/ http://statistiques.msa.fr/geomsa/ www.msa.fr			



Graphique 1 : Evolution des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles selon le sexe



Si les femmes représentent 26,3 % de l'effectif des chefs d'exploitation, elles ne sont en revanche que de 5 % à diriger des entreprises agricoles¹; une proportion stable par rapport à l'année précédente.

Elles sont relativement plus âgées que leurs homologues masculins. L'âge moyen des femmes cheffes d'exploitation est de 51,7 ans (49,1 ans pour les hommes) et celui des cheffes d'entreprise agricole est de 48,1 ans (44,6 ans pour les hommes). L'âge moyen de l'ensemble des cheffes est de 51,5 ans contre 48,6 ans pour les hommes en 2022. Ces âges moyens sont stables depuis 10 ans.

Parmi elles, 22,5 % ont plus de 60 ans (14,4 % chez les hommes).

Près de 90% des cheffes n'ont pas bénéficié du transfert entre époux

Lorsque l'agriculteur fait valoir ses droits à la retraite, il lui est possible de transmettre son exploitation ou entreprise à son conjoint, qui la dirige alors jusqu'à sa propre retraite. Dans 87,7 % des cas, cette transmission - dite « transfert entre époux » - s'effectue de l'homme vers la femme. La proportion de femmes ayant bénéficié d'un transfert entre époux est de 8,8 % (soit 0,6 point de moins que l'année précédente). Cette proportion reste marginale pour les hommes (0,4 % en 2022). Près de 9 femmes sur dix deviennent donc cheffes d'exploitations ou d'entreprises sans bénéficier du transfert entre époux.

L'âge moyen des cheffes s'établit à 63,4 ans lorsqu'il y a transfert entre époux et à 50,4 ans dans le cas contraire. Le phénomène du transfert entre époux était très important dans les années 2000. La réforme des régimes de retraite intervenue en 2010 (qui faisait passer de 60 à 62 ans l'âge légal de départ à la retraite) a conduit les chefs à prendre leur retraite de plus en plus tardivement et a notamment contribué à réduire très fortement la pratique du transfert entre époux (la proportion de femmes bénéficiant du transfert entre époux était de 15 % en 2012).

29,5 % des exploitations ou des entreprises agricoles sont dirigées par une équipe féminine ou mixte

En 2022, 29,5 % des exploitations et des entreprises agricoles sont exploitées ou co-exploitées par au moins une femme ; une proportion stable depuis ces dix dernières années. Dans 17 % des cas, les exploitations ou entreprises agricoles sont dirigées exclusivement par des femmes et dans 12,5 % des cas, elles sont dirigées par une équipe mixte.

¹ - Se reporter à l'encadré méthodologique pour la distinction entre entreprise et exploitation agricole.



Lorsqu'elles sont associées à des dirigeants masculins, les femmes co-dirigent des structures de forme sociétaire, comme le GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun). En 2012, l'EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée) était privilégiée. En revanche, lorsqu'elles sont seules, les femmes privilégièrent la forme juridique en nom personnel dans 66 % des cas, mais ce choix est en baisse de 10 points en dix ans.

Quand l'équipe dirigeante est exclusivement masculine, la forme juridique majoritaire reste la forme individuelle, mais de façon moins marquée avec 55 %.

Tableau 1 : Répartition des exploitations ou entreprises par sexe du dirigeant et forme juridique

	2012				2022			
	Entreprises individuelles	GAEC	EARL	Autres sociétés	Entreprises individuelles	GAEC	EARL	Autres sociétés
Entreprises dirigées uniquement par des femmes	76,0%	0,9%	11,1%	12,0%	66,3%	1,7%	14,4%	17,6%
Entreprises dirigées par des hommes et des femmes	0,0%	35,0%	45,6%	19,3%	0,0%	53,1%	23,4%	23,5%
Entreprises dirigées uniquement par des hommes	64,6%	6,6%	15,1%	13,6%	55,0%	6,6%	17,3%	21,1%
Ensemble	58,8%	9,0%	18,1%	14,0%	50,1%	11,6%	17,6%	20,8%

Très présentes dans l'agriculture traditionnelle, les femmes sont surreprésentées dans les filières d'élevage hors bovins

En termes d'effectifs, les cheffes d'exploitation exercent principalement leur activité - tout comme leurs homologues masculins - dans les secteurs composant l'agriculture traditionnelle : le secteur des cultures céréalier et industrielles (15,9 %, stable par rapport à 2021), de l'élevage de bovins-lait (14,3 %, -0,5 point en un an), les cultures et élevages non spécialisés (12,5 %, -0,1 point), l'élevage de bovins viande (10,9 % en baisse de 0,2 point) et la viticulture (11,9 % en baisse de 0,14 point).

La part des femmes est prépondérante dans l'élevage de chevaux (51,2 % des chefs d'exploitations de ce secteur sont des femmes) ainsi que dans la filière « entraînement, dressage, haras, clubs hippiques » (51,3 %). Elle est aussi proportionnellement très importante dans l'élevage de gros animaux (46,6 %), l'élevage de petits animaux hors volailles et lapins (38,3 %) et l'élevage de volailles et lapins (33,6 %). En revanche, leur présence est très limitée dans les exploitations de bois (1,5 %), les entreprises paysagistes (3,6 %), les scieries fixes (5,6 %) et relativement limitée dans la sylviculture (10,3 %) et les entreprises de travaux agricoles (10 %).

Pilier du chef, le statut de collaboratrice d'exploitation n'attire plus les jeunes générations

En 2022, parmi les 133 563 conjointes² d'exploitants ou d'entrepreneurs agricoles, 11,2 % sont affiliées en qualité de conjointes actives (*i.e.* conjointe collaboratrice) sur l'exploitation ou dans l'entreprise, ce qui représente 14 987 femmes ; un nombre en baisse de près de 9% par rapport à 2021.

En dix ans, l'effectif des conjointes collaboratrices d'exploitation a été divisé par deux, traduisant le désintérêt pour ce statut par les jeunes générations. Lorsqu'elles choisissent de travailler sur l'exploitation, les femmes préfèrent opter pour un statut de co-exploitant qui leur procure davantage de droits.

En outre, la loi Chassaigne a prévu, à compter du 1er janvier 2022, la limitation du statut de collaborateur à 5 ans. Cette mesure permet de limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du collaborateur à l'égard du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et permet aux

² - Mariées, pascées ou en concubinage.



assurés concernés d'ouvrir de véritables droits sociaux au cours de leur vie professionnelle et lors de leur retraite. Au-delà de la période de 5 ans, les personnes concernées devront, si elles continuent de travailler de façon régulière sur l'exploitation, opter pour un statut de salarié ou de co-exploitant (chef d'exploitation ou associé exploitant en société).

Les conjointes collaboratrices sont principalement présentes dans les segments de l'agriculture traditionnelle comme l'élevage laitier, le secteur céréalier, la polyculture associée à de l'élevage, la viticulture ou l'élevage de bovins pour la viande.

Agées de 53,6 ans en moyenne, les collaboratrices d'exploitation exercent le plus souvent leur activité dans une exploitation en nom personnel mettant en valeur une superficie moyenne de 63,6 hectares, contre une superficie moyenne de 40,8 hectares pour leurs homologues masculins.

Près de 6 000 femmes se sont installées en 2022, soit 34% des installations

En 2022, 5 780 femmes se sont installées en qualité de cheffes d'exploitation ou d'entreprises agricoles, représentant 34% des installations. L'année 2015 est l'année où la part des femmes dans les installations a été la plus élevée (37%). Depuis, cette part est en constante diminution. Toutefois, l'année 2022 marque un léger rebond (+0,4 point par rapport à 2021).

Près de six installations de femmes sur dix se font à 40 ans et moins (58,4% contre 77,5% pour les hommes) permettant de bénéficier des aides à l'installation. Environ un tiers d'entre elles se sont installées à plus de 40 ans hors transfert entre époux (22% pour les hommes) et 9% se sont installées suite à un transfert entre époux (0,5% pour les hommes).

En dix ans, la part des installations dites tardives (*i.e.* après 40 ans) des femmes a diminué de 11% (-4,4% sans transfert entre époux et - 6,6% avec transfert).

Les femmes s'installent très majoritairement en tant que cheffes d'exploitations (97%). Seules 3% d'entre elles s'installent en tant que chefs d'entreprises (contre 24% des hommes).

Plus de la moitié des installations sont concentrées dans les cinq secteurs suivants :

- la filière « cultures céréalières et industrielles » (15,4% contre 13,9% pour les hommes),
- l'élevage bovins- lait (9,6% contre 8,8% pour les hommes),
- la viticulture (9,4% contre 8% pour les hommes),
- les cultures et élevages non spécialisées (9,2% contre 9,5% pour les hommes),
- et l'élevage ovins, caprins (8,6% contre 5,1% pour les hommes).

Les femmes sont sur-représentées dans trois secteurs :

- l'élevage de chevaux (65,3% des installés sont des femmes),
- l'entraînement-dressage-haras (62,0%),
- et les autres élevages de gros animaux (52,1%).

Environ 153 200 femmes d'exploitants n'ont pas le statut de non-salarié agricole mais sont néanmoins indispensables

En 2022, environ 153 209 femmes d'exploitants ne sont ni cheffes, ni collaboratrices d'exploitation et n'ont donc pas un statut non-salarié agricole. Salariées dans l'entreprise de leur conjoint ou dans une autre entreprise (agricole ou non), elles assurent un complément de revenu au ménage, ce qui contribue indirectement au maintien de l'exploitation. Leur participation à la gestion des exploitations n'est pas directement mesurable, mais réelle : lorsqu'elles sont interrogées dans le cadre du recensement agricole, elles déclarent majoritairement aider à la gestion de l'exploitation, bien que n'ayant pas le statut de collaboratrice.



SALARIEES AGRICOLES

Près de quatre salariés du régime agricole sur dix sont des femmes

En 2022, 688 461 salariés de sexe féminin sont dénombrés. Elles représentent 38,6% de l'ensemble des salariés du régime agricole.

Elles sont sur-représentées dans les organismes de service (64,9%) et dans le secteur « Entraînement dressage, haras » (63,0%).

Près de six salariées sur dix travaillent dans le secteur de la production agricole, soit 408 216 femmes, un effectif en hausse de 5,9% par rapport à 2021 (pour comparaison, environ 68% des hommes travaillent dans le secteur de la production agricole, soit 740 321 salariés, en hausse de 6,2%).

Elles représentent 127 107 équivalents temps plein (ETP) et 35,5 % des salariés du secteur de la production agricole.

Avec un âge moyen de 38,6 ans, les salariées de ce secteur sont principalement employées dans la viticulture (31,6 %), les cultures spécialisées (31,5 %) et la polyculture associée à de l'élevage (17,9 %). Cette hiérarchie des principales activités est stable depuis une décennie.

Dans la production agricole, les femmes salariées ont des conditions d'emploi plus précaires

Le recours au contrat à durée déterminée (CDD) occupe une place prépondérante dans l'emploi féminin de la production agricole. Ainsi, 82,1 % des salariées du secteur détiennent un CDD, ce qui représente 434 723 contrats de travail en 2022 (79,2% chez les hommes).

En 2022, près de quatre contrats en CDD sur dix sont détenus par les femmes (36,3%). Certaines filières agricoles recourent de manière conséquente aux CDD. C'est le cas plus particulièrement de la viticulture ou des entreprises de travaux agricoles : en viticulture, 88,6% des femmes ont un CDD (86,5% pour les hommes) ; dans les entreprises de travaux agricoles, elles sont 87,1% (77,3% pour les hommes).

Le nombre de contrats en CDD pour les femmes a augmenté moins vite que pour les hommes (+8,8% contre +10,0%) et leur nombre d'heures travaillées a également augmenté moins vite (+8,3% contre +9,1%). Ainsi, la durée moyenne du contrat de travail féminin est en 2022 inférieure de 11,1% à celle d'un contrat de travail masculin.

Quant à la rémunération horaire moyenne des femmes dans la production agricole, elle a progressé à un rythme quasi identique à celui des hommes en 2022 (respectivement +4,3% et +4,4%). En CDI, les femmes ont un temps de travail inférieur de 11,8 % en moyenne à celui des hommes en 2022 et leurs rémunérations horaires moyennes sont inférieures de 3,2 %. Enfin, elles sont 36,2% à travailler à temps partiel en CDI et 13,8% en CDD (contre respectivement 22,2% et 11,3% pour les hommes).

MATERNITE

NON-SALARIEES AGRICOLES

Baisse du recours à l'allocation de remplacement et aux indemnités journalières forfaitaires

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation répond au besoin des exploitations agricoles : elle permet la continuité de l'activité agricole et est une garantie de pérennité des exploitations. En 2022, ce sont ainsi 1 069 non-salariées agricoles qui ont fait appel à un remplaçant en métropole, une baisse de 11 % par rapport à 2021 (1 196 bénéficiaires), après une hausse de 16,2% en 2021.

Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Cette option n'a été utilisée que



par 120 exploitantes en 2022. Elle concerne cependant un effectif en progression (38 en 2019, 71 en 2020, 109 femmes en 2021).

Au total, le nombre de bénéficiaires (allocation de remplacement ou indemnités journalières forfaitaires) est en baisse de 9 % (1 189 bénéficiaires en 2022 contre 1 305 en 2021).

67 % des exploitantes agricoles ayant accouché en 2022 ont eu recours à l'un de ces deux dispositifs d'indemnisation. Cette proportion est équivalente à celle de 2020 mais elle est inférieure de deux points à celle observée en 2021 (69 %).

SANTE

Carnet rose

En 2021, au régime agricole on a compté près de 30 300 grossesses, soit 800 grossesses de plus qu'en 2020. On observe légèrement moins de grossesses dans la population des femmes non salariées agricoles que chez les femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie, mais elles ont lieu plus précocement.

Les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé que l'ensemble des femmes du même âge

Comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge, les femmes relevant du régime agricole sont globalement en meilleure santé ; elles sont moins touchées, à âge identique, par les pathologies suivantes :

- le VIH ou SIDA (sous risque de 59%),
- les maladies du foie (-18%) (dont Hépatite C, sous risque de 40%),
- les cancers du poumon (-33%) et du sein (-18%),
- l'insuffisance rénale chronique terminale (-17%).
- les maladies psychiatriques (-12%),
- les maladies neurologiques (-12%),
- les maladies rares (-12%),
- les maladies respiratoires chroniques (-10%).

Concernant plus spécifiquement le cancer du sein, les femmes du régime agricole présentent un sous risque de 18% par rapport à la population générale. Les femmes exploitantes semblent, en outre, être davantage épargnées (sous-risque de 24%) que les femmes salariées agricoles (sous-risque de 10%).

Les femmes affiliées au régime agricole présentent néanmoins un risque accru pour certaines pathologies

En comparaison à l'ensemble des femmes tous régimes confondus, à âge égal, les femmes du régime agricole souffrent plus fréquemment de maladies cardiovasculaires, notamment la maladie valvulaire ou l'insuffisance cardiaque (respectivement +21 % et +20 %).

Bien que moins sujettes aux maladies inflammatoires chroniques, les femmes du régime agricole sont plus souvent atteintes de polyarthrite rhumatoïde et maladies apparentées. C'est une maladie majoritairement féminine (dans 2 cas sur 3) dont le surrisque est globalement de 5 %, mais qui s'observe de façon marquée chez les exploitantes de plus de 65 ans.



Parmi les maladies dégénératives, les femmes - notamment les non-salariées - sont exposées à un excès de risque de 7 % de maladie de Parkinson ; un sur-risque observé également chez leurs homologues masculins.

Les salariées et exploitantes ont des risques opposés pour certaines pathologies

Si les risques (sur-risques comme sous-risques) constatés au sein la population des femmes du régime agricole a tendance à être encore plus marqués chez les non-salariées, quelques pathologies font toutefois exception. C'est le cas du diabète pour lequel les femmes exploitantes agricoles présentent un sous-risque par rapport aux femmes tous régimes tandis que les salariées agricoles sont en sur-risque. Il en est de même pour les troubles addictifs liés à l'utilisation de substances psychoactives (e.g. opiacés, sédatifs, cocaïne, caféine, hallucinogènes, solvants volatiles). A l'inverse, les salariées agricoles sont moins fréquemment traitées par des médicaments corticoïdes que l'ensemble des femmes, alors que chez les exploitantes agricoles ces traitements sont plus fréquents.

RETRAITE

NON-SALARIEES AGRICOLES

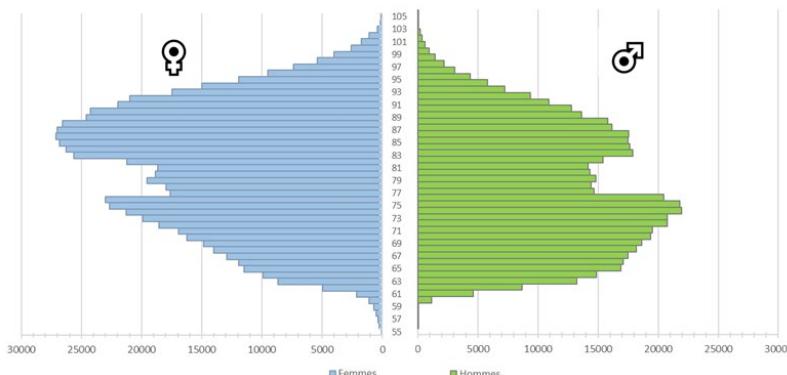
Des pensions différentes entre les femmes retraitées non-salariées et salariées

Fin 2022, les femmes affiliées au régime agricole perçoivent en moyenne une meilleure pension (tous régimes et tous droits³) en tant que retraitées salariées agricoles (1 434 €/mois brut) que non-salariées agricoles (1 226 €/mois brut), soit un écart de 208 €/mois brut (contre un écart de 226 €/mois en 2021).

Des disparités de pensions selon le genre et les statuts pour les non-salariées agricoles

Fin 2022, en France métropolitaine, les femmes sont majoritaires au régime des non-salariés agricoles (NSA) et représentent 55,5 % de l'effectif des retraités. Les femmes retraitées sont près de 651 000 sur le territoire, avec une moyenne d'âge de 81 ans (contre 77 ans pour les hommes – graphique 2).

Graphique 2 – Pyramide des âges des retraités non-salariés agricoles en 2022



Parmi elles, 565 000 femmes (86,8 %) ont une retraite personnelle (de droit propre qui peut être accompagné d'un droit de réversion). Près de 267 000 (40,9%) ont été cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, plus de 207 000 (31,8%) ont gardé le statut de conjointe durant toute leur carrière et plus de 91 000 (14,0%) n'ont connu que celui d'aide familial. Les femmes percevant uniquement une pension de réversion agricole, de par leurs conjoints décédés, sont près de 86 000 (13,2%).

³ – Tous régimes d'assurance retraite (base et complémentaire) et tous droits (direct, réversion et avantages complémentaires).



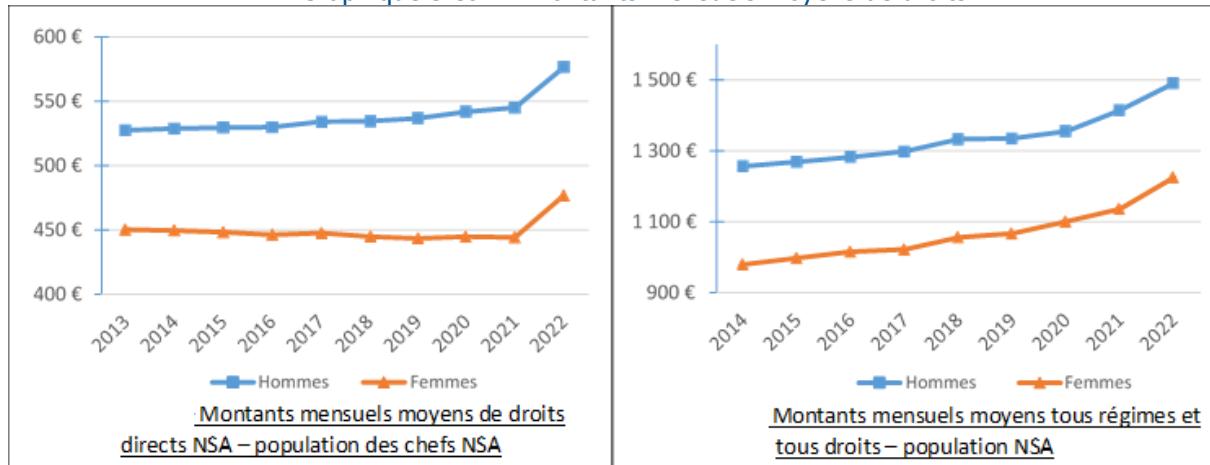
Le montant de la pension de retraite des femmes reste à un niveau inférieur à celles de leurs homologues masculins. Ainsi, pour celles ayant opté pour le statut de cheffe pour toute ou partie de leur carrière dans ce régime, la pension non salariée agricole de droits directs de base, hors avantages complémentaires (bonification pour enfants notamment) et hors retraite complémentaire obligatoire, **est inférieure en moyenne de 17,3%** (contre un écart de 18,5% en 2021 - graphique 3). Elle correspond à un écart de 99,7 €/mois brut.

Cet écart s'explique en partie par la durée de carrière en qualité de cheffe : les femmes l'ont été en moyenne durant 47 trimestres contre 97 pour les hommes. Le statut de chef étant le plus rémunérateur, cette disparité en termes de durée se traduit par conséquent en termes de montant de retraite. En incluant l'ensemble des pensions servies⁴ par les régimes professionnels traversés durant la vie active et les droits indirects (pensions de réversion), la pension des femmes ayant été cheffe s'élève à 1 249 €/mois brut, représentant un écart de 12,5 % comparé à celle des hommes (soit 178 €/mois).

Les femmes ayant conservé le statut de conjointe collaboratrice (durant leur carrière non salariée agricole) souffrent d'un écart plus conséquent. Quelle que soit leur durée de carrière, le différentiel de pension globale - incluant l'ensemble de leurs retraites (tous régimes droits directs et/ou réversions) atteint 17,3 %. Leur retraite s'élève à 1 192 €/mois brut contre 1 441 €/mois brut pour les hommes ayant opté pour ce même statut. Les raisons tiennent essentiellement au nombre de trimestres en qualité de conjointe - un peu moins de 89 trimestres, nettement plus élevé que celui des hommes qui en comptabilisent 42. Ce statut étant peu contributif, la pension servie aux femmes est plus modeste que les hommes (qui ont pu compléter leur carrière avec une activité plus rémunératrice).

En prenant l'ensemble des retraitées ayant eu une activité non salariée agricole (statut de chef, conjoint et/ou aide familial), l'écart tous régimes et tous droits est encore plus marqué avec 17,8 % (soit 265,7 €/mois brut) en défaveur des femmes. Ces dernières disposent en moyenne de 1 226 €/mois brut contre 1 491 €/mois pour la gent masculine (graphique 4). Ce différentiel de pension n'est donc pas propre au régime des non-salariés agricoles. Les explications sont multifactorielles : des carrières plus fréquemment incomplètes, des rémunérations moins élevées⁵.

Graphique 3 et 4 – Montants mensuels moyens de droits



⁴ Données extraites du fichier Echange inter-régimes de retraités (EIRR).

⁵ Anthony Marino et alii., Les retraités et les retraites – édition 2022. Panoramas de la DREES social. Paris 310 pages.

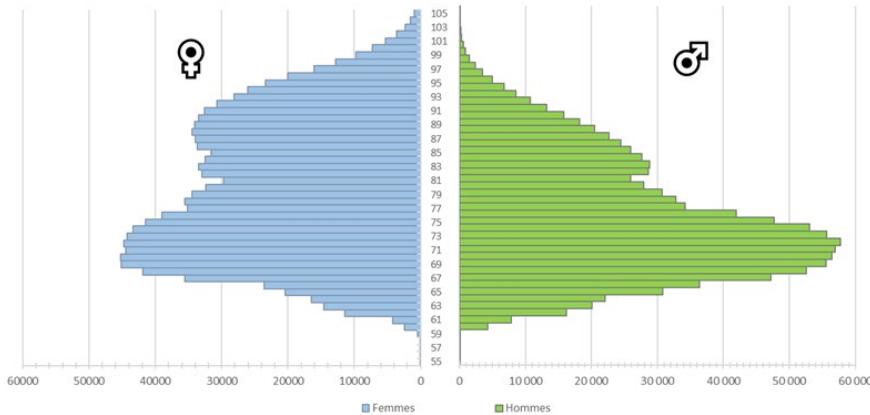


SALARIEES AGRICOLES

De meilleures pensions pour les retraitées salariées que pour les non-salariées

La situation à fin 2022 est similaire pour les femmes anciennement salariées agricoles, présentes au nombre de 1 164 000 (soit 52,9 % de l'effectif global) avec une moyenne d'âge de 78 ans (contre 76 ans chez les hommes – graphique 5).

Graphique 5 – Pyramide des âges des retraités salariés agricoles en 2022

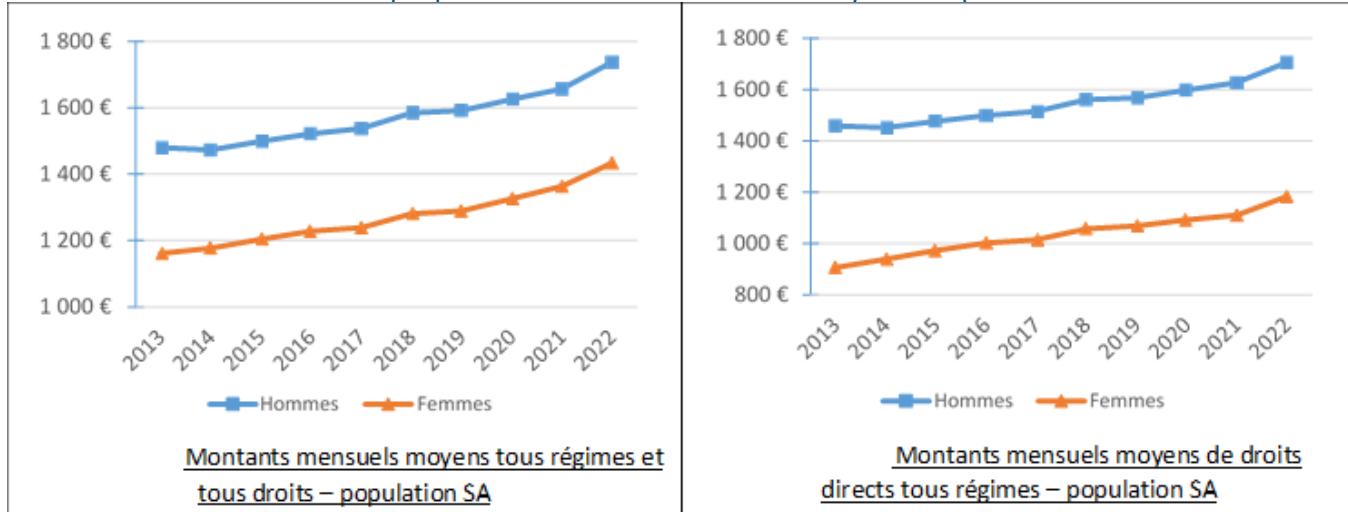


En prenant en considération l'ensemble des régimes et tous les droits, le différentiel de retraite entre les hommes et les femmes atteint 17,5 %. La pension globale féminine s'élève en moyenne à 1 434 €/mois brut, un montant inférieur de près de 300 €/mois à celui de la gent masculine (graphique 6).

La durée de carrière en tant que salariée agricole n'explique pas cet écart de pension tous régimes. Dans le régime salarié agricole, les hommes et les femmes ont une durée de cotisation relativement proche (respectivement en moyenne 46 et 42 trimestres). En réalité, les motifs sont variés et partagés par la totalité des régimes de pension français et étrangers comme évoqués dans les paragraphes précédents : des carrières professionnelles (tous régimes) plus courtes et moins rémunératrices.

Concernant les droits directs (tous régimes), les écarts sont plus importants. La pension moyenne de droits directs est de 1 183 €/mois brut pour les femmes (graphique 7), soit un écart négatif proche de 523 €/mois. À l'inverse concernant les droits de réversion (tous régimes), les montants sont en faveur des femmes. La pension moyenne de droits de réversion est de 701 €/mois brut, soit un écart positif de 315 €/mois avec les hommes.

Graphique 6 et 7 – Montants mensuels moyens des pensions





ENCADRE MÉTHODOLOGIQUE

Une exploitation agricole est définie par la nature de son activité agricole et par sa superficie ; cette dernière doit au moins être égale à la surface minimale d'assujettissement.

Les exploitations agricoles, comme le stipule l'article L722-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, comprennent les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Une entreprise agricole est définie par la nature de son activité agricole et par le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou entreprise agricole ; ce temps de travail doit être au minimum de 1 200 heures par an.

Selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, les entreprises agricoles comprennent les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-2 c'est-à-dire les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents, les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère. Sont également considérées comme des entreprises agricoles, les travaux forestiers et les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-3 qui effectuent des travaux de récolte de bois, de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, de production de bois et dérivés, des travaux de reboisement et de sylviculture, des travaux d'équipement forestier. Enfin, les entreprises agricoles comprennent les établissements de conchyliculture et de pisciculture, les établissements assimilés et les activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret.

Les femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole : il s'agit de tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de sexe féminin (personnes physiques, membres de GAEC ou de sociétés) en activité en France métropolitaine au 1er janvier 2022 et qui cotisent en tant que non-salariée à l'une des trois branches de sécurité sociale vieillesse, maladie ou famille. Les cotisantes de solidarité et les jeunes femmes chefs d'exploitation installées après le 1er janvier 2022 sont exclues.

Les collaboratrices d'exploitation : la population des conjointes de chefs comporte des femmes actives et des femmes non actives sur l'exploitation. Les conjointes actives ont toutes le statut de collaboratrice d'exploitation.



Un peu d'histoire...

Le mot « agricultrice » n'est apparu dans le Larousse qu'en 1961. Mais, le statut juridique reste flou.

En 1962, sont créés les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) permettant à des agriculteurs de s'associer. Toutefois, cette loi qui empêche deux époux d'être seuls associés, a principalement profité aux fils d'agriculteurs s'apprêtant à reprendre l'exploitation, maintenant ainsi l'épouse comme aide familiale.

En 1973, elles peuvent être associées d'exploitation mais le recours à ce statut concerne d'abord essentiellement les fils d'agriculteurs.

En 1980, elles bénéficient du statut de co-exploitante qui leur permet de gérer la partie administrative de l'exploitation.

En 1985, avec l'apparition de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), elles obtiennent une reconnaissance de leur activité au sein des exploitations et entreprises agricoles car ce type de société civile permet aux conjoints de s'associer en individualisant leurs tâches et leurs responsabilités.

Pourtant c'est seulement avec la loi d'orientation agricole de 1999 et la création du statut de « conjoint collaborateur » que les agricultrices disposent d'un accès à une protection sociale (retraite).

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre le statut de conjoint collaborateur aux personnes pacsées ou aux concubins et supprime l'accord du chef d'exploitation pour avoir accès au statut de conjoint collaborateur. À compter du 1er janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière devra opter pour l'un des statuts suivants : collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ; salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ; chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

La loi d'orientation agricole de 2009 prévoit la suppression, à compter du 1er janvier, de la qualité de conjoint participant aux travaux et l'obligation de choisir un statut.

La Loi de modernisation agricole de juillet 2010 permet la constitution de GAEC entre conjoints, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins, pour donner un statut juridique au travail du conjoint dans une exploitation agricole.